



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz

Metz, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RBSI

205 Rue de Sin le Noble
59500 Douai

Références : TETING-SUR-NIED_RBSI_2026-06-05_RAPVI_EMB_02496
Code AIOT : 0006201921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement RBSI implanté Z.I. de la Tuilerie 57385 Teting-sur-Nied. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 7 novembre 2025 sur le site de la société RBSI est réalisée dans le cadre de la notification de la cessation d'activité du site de RBSI à Téting-sur-Nied.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBSI
- Z.I. de la Tuilerie 57385 Teting-sur-Nied
- Code AIOT : 0006201921
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RBSI est autorisée par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-196 du 16 juillet 2007 à exploiter une installation de production d'articles à base de caoutchouc à Téting-sur-Nied.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.512-75-1-I partiel	Sans objet
2	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 16/07/2007, article R.512-39-1-I	Sans objet
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.512-39-1-II partiel	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-39-3 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport constitue le procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de remise en état établi au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement en vigueur lors de la notification de cessation d'activité. En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement alors applicables, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'adresser un exemplaire de ce rapport au maire de Téting-sur-Nied compétent en matière d'urbanisme et les propriétaires du terrain et du bâti la SCI La Tuilerie. L'ancien exploitant, la société RBSI et son mandataire judiciaire Selarl MJ Air à Metz, sont quant à eux d'ores et déjà destinataires du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.512-75-1-I partiel
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que:

- le site est à l'arrêt définitif,
- le site est mis en sécurité,
- L'exploitant a transmis au préfet, un courrier le 29 juillet 2020, notifiant la cessation d'activités totale de son site (effet au 31 décembre 2020) et proposant un usage futur du site de type industriel en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.
- L'exploitant a transmis au propriétaire du terrain et au maire de Téting-sur-Nied un courrier du 29 juillet 2020 sa proposition de l'usage futur qu'il envisage pour le site, à savoir un usage industriel. Sans réponse de leur part, leur avis est réputé favorable.
- l'exploitant a mandaté la société Ramboll France certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour la production de mémoire de réhabilitation le 13 décembre 2021 en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Des travaux ont été réalisés (voir points de contrôle suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2007, article R.512-39-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
[...]

Constats :

Par courriel du 29 juillet 2020, la société RBSI a transmis à Monsieur le préfet une notification de la cessation définitive et totale de l'activité de production d'article à base de caoutchouc à Téting-sur-Nied conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
Cette cessation d'activités est rendue effective le 31 décembre 2020.
L'exploitant a donc notifié au préfet la cessation de ses activités trois mois au moins avant l'arrêt définitif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2026, article R.512-39-1-II partiel

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement:

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
 - 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
- [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que:

- tous les déchets, matières premières, produits finis sont évacués fin 2022. Le bordereau de suivi des évacuations de déchets est annexé au rapport de mise en sécurité transmis au préfet;
- le mandataire judiciaire Maître Fittante a transmis, sur demande de l'inspection, le 16 avril 2026, la facture acquittée de travaux d'excavation et d'évacuation des déchets enfouis.
- le site est entièrement clôturé et équipé d'un portail coulissant fermé, limitant ainsi l'accès.
- le nettoyage et la vidange de toutes les installations (cuves, machines, fosses), l'élimination de tous les déchets et de tous produits entraînant l'absence de risque particulier d'incendie ou d'explosion sont effectifs,
- la société RBSI a procédé à l'évacuation de déchets stockés en surface sur plusieurs zones. L'évacuation des Grands Récipients en Vrac (GRV) contenant des déchets non identifiés a été réalisée supprimant ainsi le risque d'incendie ou d'explosion,
- les diagnostics réalisés par Ramboll France certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ont montré l'absence d'impact dans les eaux souterraines et la présence d'anomalies de concentrations à divers endroits du site mais à caractère ponctuel et ne nécessitant pas de gestion particulière dans le cadre de la poursuite d'un usage industriel sur le site,
- le plan de gestion a été mis en œuvre et conclut à l'absence de risque environnemental ou sanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-39-3 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion: [...]
Constats : - L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réhabilitation au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, daté du 7 décembre 2021, réalisé par Ramboll France, bureau d'études spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués. - Le diagnostic a montré l'absence d'impact dans les eaux souterraines et la présence d'anomalies de concentrations à divers endroit du site mais à caractère ponctuel et ne nécessitant pas de gestion particulière dans le cadre de la poursuite d'un usage industriel sur le site. En revanche, des fibres de pneus ont été mises en évidence à proximité des casiers de stockages extérieurs (plateforme de stockage de pneus usagés en béton armé). Dans le plan de gestion, le bureau d'études propose le maintien sur le site de ces fibres, du fait de leur couverture actuelle (dalle en béton armée) et de l'absence de risque environnemental ou sanitaire lié à leur enfouissement et de fait ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (la coupure des voies de transfert des pollutions est démontrée). Des travaux d'enlèvement des déchets de pneumatiques sur deux zones identifiées ont démarré au troisième trimestre 2020 et se sont poursuivis jusqu'en janvier 2021. Une troisième zone a été identifiée. Le mémoire de réhabilitation propose un plan de gestion concernant le déchets de pneumatiques cette zone et d'autre part, les modes de gestion adaptés à la présence des fibres enfouis. Les risques liés au maintien de ces fibres dans les zones d'enfouissement ont été évalués au moyen d'un schéma conceptuel. En l'absence de voie de transfert, aucun risque n'est identifié. Le maintien des fibres dans les sols est donc compatible avec la poursuite d'un usage industriel sur le site. Toutefois, cette option de maintien sur le site des fibres est couplée à une mise en place d'une

restriction d'usage et maintien de la mémoire afin de contrôler les usages futurs de cette zone. En parallèle l'inspection a instruit dans un autre rapport la proposition de mettre en place d'une servitude d'utilité publique afin d'acter le contrôle des usages futurs de cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite